

CONFLIT DE POUVOIR DANS L'ÉGLISE : LA PRÉLATURE PERSONNELLE AU SERVICE DE L'OPUS DEI

Le modèle organisationnel de l'*Opus Dei* a sans aucun doute inspiré le législateur dans son élaboration de la structure juridique de la prélatrice personnelle. Mais longue et dure a été la route avant d'arriver à une codification ménageant toutes les susceptibilités.

I. VATICAN II: APOSTOLATS SPÉCIALISÉS ET POUVOIR CENTRALISATEUR

Le décret sur le ministère et la vie des prêtres (PO 10) a fondé et justifié l'élaboration des structures juridiques de la prélatrice personnelle. Dans son paragraphe intitulé Répartition des prêtres et vocations sacerdotales, le texte insiste essentiellement sur une meilleure distribution des prêtres (1) qui se souviendront « qu'ils doivent avoir au cœur le souci de

(1) L'Église catholique possède un sacerdoce structurellement lié à la communauté religieuse. Telle est du moins l'opinion des théologiens et des juristes officiels. La raréfaction ou la disparition des prêtres devient dans ce cas dramatique. Le canoniste Julio Manzanares évoque avec douleur cette situation/*dolor de inequalitate* tandis que Arrieta Villalobos, évêque de Tilaran au Costa Rica en a tracé en son temps un tableau contrasté: « Alors que dans certaines régions les pasteurs, bergers et défenseurs du troupeau du

toutes les Eglises». Ceci étant, le rédacteur du texte conciliaire rattache à la bonne répartition géographique une meilleure diversification du potentiel sacerdotal en fonction : «des activités pastorales particulières pour les différents mouvements sociaux à l'échelle d'une région, d'une nation ou d'un continent». Précis, il prévoit également les institutions pouvant éventuellement servir de support à ces besoins nouveaux. Des séminaires internationaux, des diocèses particuliers, des prélatures personnelles et même d'autres institutions non définies mais livrées à l'imagination ecclésiastique pourront être créés. Des prêtres auront la faculté d'y être affectés ou incardinés.

Ce passage de PO a été très controversé par les évêques à l'occasion des séances de la commission centrale préparatoire/*Commissio Centralis Preparatoria*. Les cardinaux et évêques présents lors de la troisième réunion générale, le 10 novembre 1961, n'ont pas ménagé leurs critiques. Le cardinal Frings rappela les principes tridentins de l'exclusivité du pouvoir épiscopal sur le territoire diocésain. Le cardinal Gracias souhaite parmi d'autres prélats que l'on définisse plus précisément le statut de ces nouvelles institutions afin d'éviter des conflits/*ad dissensiones vitandas inter potestatem Praelati et Ordinariorum*. Bref il faut éviter l'intrusion d'une seconde instance de pouvoir à l'intérieur du diocèse. Même le patriarche de rite chaldéen Cheiko en convient : l'Eglise est un troupeau qui doit avoir un seul pasteur. Seuls les prélats français forts de leur expérience de la Mission de France soulignèrent les avantages d'un service missionnaire national érigé en prélature en vue d'évangéliser les régions déchristianisées ou pauvres en prêtres. Mais l'optimisme du cardinal Liénart, optimiste raisonné il est vrai puisque la Mission de France dépendait entièrement et dépend toujours de la conférence épiscopale, n'a pas convaincu. Car malgré cette garantie institutionnelle le cardinal Richaud de Bordeaux préféra en 1963 des séminaires régionaux, nationaux ou internationaux aux prélatures. Il s'agit de préserver la «bonne organisation hiérarchique de l'apostolat». Il est soutenu en cela par Carli, évêque de Segni en Italie et grand adversaire de la collégialité : «Comment seront garantis les droits de l'ordinaire ?» Il est vrai que la présence de plusieurs instances dirigeantes dans son diocèse de 50 000 habitants pourrait à la longue devenir gênante.

Christ abundant, en d'autres lieux les brebis errent dans le malheur et les larmes», Julio Manzanares, *De Praelaturae Personalis Origine. Natura et Relatione cum Jurisdictione Ordinaria*, in *Periodica*, 69, 1980, 387. Dans une perspective plus ouverte voir : Jean Schlick, *Paroisse et dynamique communautaire dans le code de 1983*, in *PJR*, 1, 1984, 194-213.

La kyrielle des plaintes prélatrices a finalement forcé l'oreille du rédacteur et en 1964 la formule «étant toujours saufs les droits de l'ordinaire» – lors de la constitution d'une prélatrice –/salvis semper juribus *Ordinariorum locorum* fait une apparition attendue dans le texte. Le soulagement est général. Les approbations et les louanges peuvent maintenant fuser librement. L'évêque de Santader, Puchol, y voit un excellent moyen d'incorporer les prêtres exerçant un apostolat supradiocésain tandis que De Orbegozo, prélat *nullius* de Yaayos loue la formule de la prélatrice personnelle permettant la spécialisation du clergé (2).

De fait cet aspect de spécialisation du clergé est apparu tardivement. La formulation définitive de PO 10 «on facilitera non seulement une répartition adaptée des prêtres, mais encore des activités pastorales particulières pour les différents milieux sociaux à l'échelle d'une région, d'une nation ou d'un continent», n'apparaît pas sous cette forme dans le texte présenté par la commission conciliaire préparatoire en 1961. La première mouture insiste essentiellement sur le manque de moyens et de prêtres et donc de leur meilleure répartition (3). Et le modèle institutionnel invoqué afin de gérer la pénurie a sans aucun doute été la prélatrice de la Mission de France de Pontigny (4). Si l'on considère la volonté initiale du rédacteur et les réactions des membres des commissions (5), il semble bien qu'ils ne présageaient en rien de l'issue finale de ces quelques

(2) Pour la discussion des textes préparatoires de PO voir: Julio Manzanares *De Praelaturae...*, op. cit., 393-401.

(3) «In bonum alicuius Nationis (vel alicuius Regionis, quae forte ex pluribus nationibus constet) diocesium constituentur pro rerum adjunctis et locorum indigentior, Consociationes cleri saecularis – quales in aliquibus regionibus jam exstant ibique «missiones nationales "nuncupantur – quare in praelaturam" cum aut sine territorio, erectae, sub regimine sint certi Praelati, ejusdem Praelaturae Ordinarii...», *Acta et Documenta Concilio Œcumenico Vaticano II apparando*, II.II, I, 564. L'incise sur la pastorale apparaît dans le nouveau schéma *de clericis* datant du 22 avril 1963, *Acta Synodalia*, III.IV, 845.

(4) Julio Manzanares souligne lui aussi le rôle exemplaire joué par la Mission de France, *De Praelaturae...*, op. cit., 392. La Mission de France est une prélatrice territoriale (c. 368 et 370 du code de 1983) comprenant la paroisse de Pontigny dans l'Yonne. Son prélat est depuis 1982 Mgr Decourtray et son auxiliaire l'évêque Jean Rémond. Elle a été créée en tant que prélatrice *nullius* (c. 319-327 du code de 1917) par la constitution apostolique «*Omnium Ecclesiarum*» du 15 août 1954 pour répondre à la baisse des vocations sacerdotales et à la déchristianisation de certaines régions de France. Le prélat est président du comité épiscopal de la Mission de France composé d'évêques élus par les régions apostoliques. Voir Jacques Faupin, *La Mission de France*, Paris, Castermann, 1960, 235.

(5) Le paragraphe 2 de PO 10 a été progressivement remanié. Nous l'avons montré dans le corps du texte. Citons encore quelques évolutions mineures: prélatrice avec ou sans territoire devient prélatrice personnelle. Il s'agit en fait des seules prélatrices sans territoire. Par ailleurs il est conseillé de ne pas multiplier ce type d'institution. L'on retiendra pour sa création le critère d'utilité. Enfin chaque séminaire international, diocèse particulier ou prélatrice personnelle aura un statut défini suivant des modalités à établir pour chaque cas.

phrases de PO 10. Ils ne se doutaient certainement pas à qui servirait leur labeur. Nous y reviendrons.

Le passage concernant les prélatures personnelles fut repris par le *Motu proprio Ecclesiae Sanctae* ES du 6 août 1966 où sont promulguées les normes juridiques destinées à répondre aux stipulations pastorales de Vatican II. Les numéros 1 à 4 du titre I de ES intitulé « Règles pour l'application des décrets *Christus Dominus* et *Presbyterorum Ordinis* » du II^e Concile du Vatican sont regroupés sous l'intitulé « La répartition du clergé et l'aide aux diocèses ». Nous retrouvons des termes similaires au titre de PO 10 « Répartition des prêtres et vocations sacerdotales ». Mais de fait les numéros 1 à 4 de ES sont maintenant très nettement divisés en deux parties contrairement à PO 10 qui ne distinguait aucun aspect particulier et où la prélature personnelle était finalement noyée dans un ensemble privilégiant une meilleure répartition des prêtres. En effet si les numéros 1 à 3 de ES traitent des modalités pratiques et juridiques d'une distribution équitable du clergé, le numéro 4 quant à lui traite uniquement de la prélature personnelle.

L'accent est surtout mis sur l'exercice « d'œuvres particulières, pastorales ou missionnaires, en faveur de diverses régions ou groupes sociaux ayant besoin de secours spéciaux ». La répartition des prêtres n'est plus qu'un corollaire de l'activité pastorale particulière dans la mesure où les prélatures personnelles n'ont pas de territoire propre et que les prêtres sont d'une certaine manière mis à la disposition de diocèses ou du moins y exercent leurs activités. Le glissement est important puisque le numéro 4 de ES est entièrement consacré au statut de la prélature personnelle. En substance le texte précise le rôle du prélat par rapport aux prêtres formés et incardinés à la prélature et aux laïcs ayant passé des conventions avec la nouvelle institution. Par ailleurs le document fait état des liens à entretenir et à préserver avec les ordinaires du lieu et les conférences épiscopales (6).

(6) La constitution apostolique *Regimi Ecclesiae Universae*, statuant sur la réforme de la curie, a placé les prélatures personnelles sous la dépendance de la sacrée congrégation des évêques.

II. LE DROIT CANONIQUE OU L'ART D'ÉVOLUER SANS CHANGER

Les différents projets du nouveau code codifiant l'organisation de la prélatrice personnelle se sont heurtés à une vive opposition des évêques et de certains théologiens et canonistes. Le législateur a été obligé de satisfaire les protestataires. Le tableau inséré à la fin de cette partie illustre bien ses reculs.

1. Une Eglise sans territoire?

La première mouture légale du texte conciliaire et des lois d'application concernant la prélatrice personnelle apparaît avec le schéma de droit canonique de 1977. Les canons y afférents (217, 219 et 221) sont classés dans le livre II : Du peuple de Dieu et plus précisément dans l'article premier intitulé Des Eglises particulières du chapitre II, titre II, section II de la deuxième partie. Les prélatrices personnelles sont notamment dans le c. 217 § 2 assimilées avec des nuances aux Eglises particulières « portion du peuple de Dieu dans lesquelles et à partir desquelles l'unique Eglise du Christ existe ». La prélatrice personnelle a fait son chemin depuis Vatican II. Du texte imprécis de PO 10 en passant par la reconnaissance canonique de ES 1-4, la prélatrice personnelle a maintenant acquis ses lettres de noblesse théologique en étant assimilée « si rien ne s'y oppose dans la nature des choses ou la prescription du droit » à une Eglise particulière.

Cette promotion rapide déplut visiblement à certains consultants de la commission pour la révision du Code de Droit canonique. Lors de la séance du 10 mars 1980, deux membres de cette commission souhaitèrent une « rétrogradation » de la prélatrice personnelle sous le titre, semble-t-il moins prestigieux, des associations. La raison invoquée de ce passage de la « portion du peuple de Dieu » à un simple regroupement de fidèles est triple. L'Eglise particulière est un concept théologique dont un des éléments constitutifs serait le territoire alors que la prélatrice personnelle serait plutôt un concept canonique. Par ailleurs l'Eglise est une portion du peuple de Dieu dans laquelle les membres sont incorporés de par leur baptême tandis que les laïcs de la prélatrice personnelle y adhèrent librement. Enfin contrairement à l'Eglise particulière, la prélatrice personnelle n'aurait qu'une finalité spécifique.

Confronté aux questionnements et aux allégations insidieuses de certains membres de la commission, Monseigneur le secrétaire se fit un devoir de défendre le texte incriminé. Fidèle à une technique éprouvée dans l'Eglise consistant à commenter un commentaire par un commentaire commenté, il se réfère au décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Eglise (CD) au numéro 11. Le texte est clair dans son énumération des éléments constitutifs de l'Eglise particulière qui est : «...une portion du peuple de Dieu confiée à un évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium, il en soit le pasteur...». Ainsi trois éléments essentiels, le peuple, le presbyterium et le pasteur, c'est-à-dire l'évêque et un élément formel l'érection révèlent désormais à l'œil du spécialiste, l'Eglise particulière. Le territoire privilégié dans le code de 1917 est temporairement écarté de la définition. Dans le même ordre d'idées, le baptême est considéré comme l'acte intégrateur dans l'Eglise universelle. L'incorporation dans une Eglise particulière n'est que, dans un second temps, liée au territoire (7) (domicile ou quasi-domicile). Par conséquent d'autres formes d'incorporation peuvent intervenir. La convention liant les laïcs de la prélature personnelle est ici sous-entendue. Cependant le secrétaire de la commission reste prudent, se référant au c. 217 § 2 il souligne fort justement que la prélature personnelle n'est pas vraiment assimilable à un diocèse. L'équivalence n'est pas absolue mais relative. Les statuts, particuliers à chaque cas, seront toujours sanctionnés par le Saint-Siège.

L'imprécision règne également quant au «peuple» de la prélature. Les questions soulevées par un secrétaire et un rapporteur embarrassés sont révélatrices à cet égard. Peut-on retenir l'expression avec un peuple propre/*cum proprio populo*? Doit-on préférer celle de sans peuple propre/*sine populo proprio*? Le choix est cornélien! il faut éviter de bouleverser des équilibres canoniques séculaires et la moindre modification ou l'adjonction d'une nouvelle pièce ne permet plus une connection satisfaisante sur le vénérable appareil. En effet, un certain peuple sera toujours nécessaire remarque fort pertinemment le secrétaire qui rejette l'idée d'une prélature uniquement composée de prêtres. Une telle institution possible dans le cadre des associations canoniques ou des instituts de vie consacrée ne correspond en effet plus en rien à une Eglise particulière. Ce

(7) L'argumentation du secrétaire de la commission n'a pas franchement convaincu tous les membres présents. Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut entendre. En effet, lors de la discussion sur le c. 221 § 2, un des membres proposa à nouveau de supprimer la prélature personnelle du canon en raison de son assimilation aux diocèses. Or dans ce cas il faudrait un territoire, ce qui précisément fait défaut à la nouvelle institution.

qui prouve bien la détermination du législateur à ménager une place privilégiée à la prélatrice personnelle dans la nouvelle législation religieuse. Mais par ailleurs un peuple propre *stricto sensu* supposerait une juridiction exclusive du prélat sur les fidèles, or pareille issue est impossible dans la mesure où la juridiction prévue par le c. 217 § 2 est cumulative avec celle de l'ordinaire du lieu (8), conformément aux souhaits de PO. Les droits de l'ordinaire doivent être respectés.

L'ambiguïté du statut de la prélatrice personnelle telle qu'elle a été définie par le schéma de 1977 c'est-à-dire une pseudo Eglise particulière avec un peuple propre hypothétique a suscité des réactions à l'intérieur de la commission de révision du code. Elle en suscita à l'extérieur parmi certains canonistes. Ainsi pour le professeur munichois Winfried Aymans la prélatrice personnelle du schéma du code de 1977 n'est pas souhaitable. Ses objections visent surtout à renforcer la structure hiérarchique de l'Eglise en s'inspirant d'une construction ecclésiologico-juridique, certes fort vénérable du point de vue historique, mais dont le pouvoir d'attraction est très faible parmi les théoriciens contemporains (9). Pour lui il convient de distinguer soigneusement le droit constitutionnel de l'Eglise et le droit d'association canonique (10). Le sous-entendu est clair : il ne faut pas mélanger droit divin et droit ecclésiastique. Assimiler la prélatrice personnelle à une Eglise particulière serait ainsi une véritable perversion et une dégradation du droit constitutionnel de l'Eglise ravalée sans aucune considération théologique à l'état d'un simple droit ecclésiastique (11). Aymans n'accepte pas l'assimilation de la nouvelle institution aux Eglises particulières. Il s'agit là pour lui d'un problème fondamental et théologique. Pour le reste l'argumentaire ne varie guère par rapport aux objections des membres de la commission de révision. L'élément territoire est à nouveau considéré. Certes ce n'est plus depuis Vatican II un absolu mais il ne faut surtout pas le sous-estimer. Car l'Eglise n'est pas seulement une communauté d'idées mais une *communio*, c'est-à-dire une communauté de vie supposant un enracinement local. Et dans

(8) Pour toutes les discussions autour du schéma du code de 1977 voir *Communicationes*, 12, 1980, 275-283.

(9) Le discours de Aymans a au moins le mérite de la franchise. Il n'y a pas chez lui la duplicité ou le flou théorique que l'on retrouve souvent dans la majorité des propos émanant des autorités religieuses : propos ouverts répondant aux besoins médiatiques *ad extra* et discours institutionnel *ad intra* en cas de conflit.

(10) Voir à ce sujet Francis Messner, *Le droit associatif dans l'Eglise catholique et dans la société française*, *PJR*, 1, 1984, 111-132.

(11) Winfried Aymans, *Der Strukturelle Aufbau des Gottesvolk*, in *AKKR*, 1979, 43-44.

une de ces petites phrases frappées aux coins dont il a le secret, le cano-niste munichois évoque le grave risque encouru par celui qui oublie cette réalité: le glissement vers une culture de nomades. Il faut respecter la culture humaine qui serait un mode de vie déterminé dans le monde entier/*weltweit bestimmenden Lebensverhältnissen der Menschen* (12). Curieuse affirmation que celle prônant une espèce d'immobilisme naturel dans une société dont l'inévitable mutation suppose une mobilité constante et croissante. Mais peut-être ne parlons-nous pas de la même culture.

De fait la territorialité s'était progressivement imposée au cours des siècles comme un des éléments essentiels de la nature même des Eglises locales. Les conciles l'ont constamment rappelé. Il fallait éviter le pluralisme de juridictions à l'intérieur d'une même cité «car un corps à plusieurs têtes ressemble à un monstre» (13). Deux exceptions dérogeant au principe territorial se sont pourtant progressivement imposées: les vicariats aux armées et l'uniatisme avec la création de diocèses rituels faisant suite à la conquête militaire de Byzance. Au cours des discussions préparatoires des textes conciliaires fut également évoquée la possibilité de création de diocèses linguistiques tant il est vrai que dans certains cas les circonscriptions sont entièrement factices par rapport à la variété des ethnies qu'elles contiennent (14). L'accomplissement des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux a quant à lui trouvé sa forme institutionnelle dans la pré-lature personnelle.

La résistance de H.M. Legrand à l'encontre de l'abandon de la territorialité a été toute aussi grande que celle de Aymans. Tous les argu-

(12) Winfried Aymans, *Kirchliches Verfassungsrecht und Vereinsrecht in der Kirche*, in *OAKR*, 32, 1981, 93-99. L'auteur craint également la croissance de groupes élitistes à l'intérieur de l'Eglise, ce qui serait contraire à la notion de la *communio*. Par ailleurs la prélatrice personnelle serait entièrement libre juridiquement face à l'épiscopat. Ces hésitations sont cocasses quand on sait qu'elles s'appliquent à une société qui globalement ne fonctionne que sur le principe élitiste et à un des épiscopats le plus puissant et le plus structuré du monde. Dans le même ordre d'idée, H.M. Legrand, *Nature de l'Eglise particulière et rôle de l'évêque dans l'Eglise. Vatican II. La charge pastorale des évêques*, Paris, Cerf, 207 (*Unam sanctam*, 74). «En étudiant les frontières diocésaines au sens géographique, nous leur avons découvert une fonction seconde, non théologique: un rôle politique. La paroisse et le diocèse peuvent aussi avoir une fonction seconde: une fonction d'intégration sociale». C'est en quelque sorte, l'Eglise qui vient au secours de la société dans sa volonté de normalisation.

(13) Voir à ce sujet: *Id.*, 177-218.

(14) Les conflits d'un certain nombre d'immigrés polonais avec une hiérarchie américaine essentiellement irlandaise a abouti en 1897 à la création d'une Eglise indépendante, la *Polish National Catholic Church of America*.

ments sont bons. Le peuple de Dieu devrait selon lui assumer l'ensemble des langues du monde. Et créer des diocèses sur la base des langues serait nier l'œuvre du Saint-Esprit (15) puisque : « la Pentecôte détermine l'attitude de l'Eglise vis-à-vis des langues et le Saint-Esprit refait constamment en elle ce que Babel avait défait dans l'humanité » (sic). Le dominicain ecclésiologue est également sévère pour la pastorale des milieux qui transformerait l'Eglise en un club cooptatif. Seul le principe territorial serait apte à manifester l'Eglise. Il va sans dire que la langue est toujours liée à une culture et par conséquent à une sensibilité différente qui est du même ordre que celle justifiant les diocèses rituels (16) et *a fortiori* les vicariats aux armées (17). Sous des arguments pieusement théologiques pointent la volonté de centralisation et de normalisation.

Les objections des partisans de la territorialité et par conséquent des adversaires de la prélatrice personnelle n'ont pas, dans un premier temps, convaincu le législateur. Le nouveau schéma du code de 1980 n'offre pas beaucoup de changements fondamentaux par rapport au schéma de

(15) H.M. Legrand, *Nature...*, *op. cit.*, 207 et 212.

(16) Le Code de Droit canonique de 1983 a assimilé les diocèses rituels aux Eglises particulières dans son c. 372 dont le paragraphe 1 rappelle le principe de territorialité tandis que le paragraphe 2 signale l'exception à la règle : « des Eglises particulières distinctes par le rite des fidèles ou pour toute autre raison semblable pourront être érigées sur ce territoire ». Une ouverture subsiste donc.

(17) Le vicariat aux armées a connu son heure de gloire dans les schémas du code de 1977 et de 1980 où il a été juridiquement assimilé aux Eglises particulières à l'exemple de la prélatrice personnelle. Entraîné par la chute de cette dernière, il a retrouvé dans la nouvelle codification un statut analogue à celui qu'il possédait dans l'ancienne. De fait le Code de Droit canonique de 1917 c. 451 § 3 renvoyait aux dispositions spéciales du Saint-Siège. Il était inséré dans les rubriques traitant des offices en connexion avec l'office du curé. Les vicaires aux armées étaient toutefois considérés comme des prélats *quasi nullius* avec une juridiction ordinaire sur les soldats. Le code de 1983 prévoit des chapelains militaires dans son c. 569 avec le même renvoi à des lois spéciales. Il s'agit en l'occurrence de l'instruction du 23 avril 1951 publiée par la sacrée congrégation consistoriale et reconnue sous le vocable de vicariat aux armées. Le décret *Obsecundare* du 26 juillet 1952 et de la même congrégation a organisé l'aumônerie militaire en France. Voir à ce sujet Maurice Hiret, *Les récents actes de la S.C. Consistoriale et l'organisation du Vicariat aux armées françaises*, in *L'année canonique*, II, 1, 1953, 103-113. De fait si les deux Codes de Droit canonique évitent *a priori* une assimilation aux Eglises particulières de l'aumônerie militaire, il n'en reste pas moins que dans la réalité, le vicariat aux armées est un véritable diocèse personnel. Il est présenté comme tel dans le très officiel : *Annuaire catholique de France*. Le vicaire aux armées en France était en 1952, lors de son érection, le cardinal-archevêque de Paris. Actuellement l'office n'est plus lié au chef de la métropole parisienne mais est assuré de manière autonome par un évêque titulaire. La Mission de France n'a pas suivi la même évolution puisque son prélat est toujours un évêque résidentiel occupant généralement des fonctions nationales. La pastorale du monde ouvrier serait-elle plus délicate que celle du monde militaire ? J. Manzanares, *De Praelaturae...*, *op. cit.*, 415, adversaire d'une prélatrice personnelle assimilée aux Eglises particulières est pourtant favorable au vicariat aux armées : La communauté militaire est autonome sociologiquement et juridiquement de la communauté civile. Pour une prose identique voir W. Aymans, *Kirchliches Verfassungsrecht...*, *op. cit.*, 94. Les nomades, les migrants, les travailleurs intermittents, etc. ne vivent-ils pas également une différence sociologique et juridique par rapport au reste de la société ?

1977. Les c. 335 § 2, 337 § 2 et 339 § 2 sont insérés dans le chapitre I intitulé Des Eglises particulières au titre II, section II de la deuxième partie traitant de la constitution hiérarchique de l'Eglise du livre II: Du peuple de Dieu. Les prélatures personnelles sont encore assimilées en droit/*in jure* aux Eglises particulières avec toujours la réserve suivante « *nisi ex rei natura au juris praescripto aliud appareat* ».

Cependant le législateur a supprimé la mention avec un peuple propre. Cette mention servit à définir certaines institutions dans le précédent schéma tout en laissant supposer qu'il puisse exister des Eglises particulières sans peuple propre. Et comble de l'ambiguïté, le législateur a accolé la phrase « avec un peuple propre » aux prélatures personnelles, du moins à certaines d'entre elles (c. 219 § 2, schéma 1977) après avoir laissé supposer qu'elles existaient sans peuple propre (c. 217 § 2 schéma 1977). Monseigneur le secrétaire en perdit lui-même son latin (18). Nous l'avons vu. Désormais la spécification « avec un peuple propre » est rayée des canons. Les prélatures et les abbayes/*cum proprio populo christiano* du c. 217 (schéma de 1977) qui ne sont pas à confondre avec les prélatures personnelles sans territoire deviennent des abbayes et des prélatures territoriales (19) (c. 335 § 1, schéma de 1980). La transformation est logique puisque ces institutions disposent toujours d'un territoire propre même s'il est infime. Ainsi la Mission de France de Pontigny regroupant une paroisse, quelques prêtres professeurs et une poignée de séminaristes est-elle assimilée à une Eglise particulière, portion du peuple de Dieu « dans laquelle et par laquelle existe l'unique Eglise ». Le résultat est paradoxal dans la mesure où la prélature de Pontigny a constamment servi de modèle pour l'élaboration du statut de la prélature personnelle qui elle ne dispose d'aucun territoire.

(18) Manzanares, *De Praelaturae...*, *op. cit.*, 407-409 dérouté, imagine l'hypothèse de deux sortes de prélatures. Une sans peuple propre existant pour des raisons « techniques » comme la meilleure distribution de prêtres ou la pastorale spécialisée à l'exemple de la Mission de France soumise à la conférence épiscopale. L'autre avec un peuple propre mais dont la justification est laborieuse dans la mesure où le chercheur n'en a trouvé aucune trace dans les textes de Vatican II sauf pour... le vicariat aux armées.

(19) Les prélatures et abbayes territoriales du code de 1983 (c. 368) appelées prélatures et abbayes avec un peuple propre dans les schémas de 1977 et de 1980 ne sont en fait que les prélatures et abbayes *nullius* du code de 1917 (c. 319-327). Pour leur origine historique voir Léo Muller, *La notion canonique d'abbaye nullius*, in *RDC*, 6, 1956, 115-144 et Joseph Baucher, *Abbaye nullius*, in *DDC*, 1, 16-28. Les premiers prélats dits inférieurs ont été les supérieurs des monastères fondés aux premiers siècles. Ces titres furent donnés plus tard à des clercs séculiers préposés à des territoires séparés de tout diocèse. De nombreuses prélatures *nullius* ont été érigées ces dernières décennies notamment en Amérique latine. Elles sont généralement constituées sur des territoires vastes mais comprenant une population et un clergé très faibles. Ces érections sont souvent d'ordre politique. Il ne faut pas blesser certaines susceptibilités.

2. La victoire de l'épiscopat

Malgré l'hostilité quasi générale des auteurs théologiens-canonistes et en dépit des préventions des pères conciliaires et d'un certain nombre de membres de la commission de révision du code lors de la session de 1980, la prélatrice personnelle continue d'être assimilée à une Eglise particulière dans le schéma du code de 1980. Mais rien n'était encore définitivement acquis puisqu'une nouvelle commission composée de 74 cardinaux et évêques, fut réunie par le Pape afin d'étudier le texte et de fournir critiques et remarques. Les dignitaires religieux ont manifesté une opposition quasi générale au statut de la nouvelle institution religieuse. Les cardinaux König, Rugambwa et Rosales ont rappelé que la prélatrice personnelle ne peut être assimilée à une Eglise particulière. Véritable danger pour les Eglises locales et leurs ordinaires, contraire au *Motu proprio Ecclesiae Sanctae*, elle est créée pour un apostolat spécialisé et ne dispose d'aucun territoire (20) soulignent les cardinaux Ratzinger, Hume, O'Fiaich, Freeman et Bernardin. Par conséquent il conviendrait de la déclasser de la deuxième partie (De la constitution hiérarchique de l'Eglise) du livre II à la troisième partie (Des associations dans l'Eglise). Les cardinaux Höffner et König partagent le même avis. Initialement classées parmi les diocèses les prélatrices personnelles se retrouveraient coincées entre les religieux et les associations de fidèles. Nous ferons l'économie des réponses du rapporteur aux prélats membres de la commission. Ce sont en substance les mêmes que celles évoquées plus haut dans le cadre de la commission de révision du code. De toute manière les oppositions et les affrontements entre deux pouvoirs, l'un étant favorable à un statut préférentiel de la prélatrice personnelle, l'autre opposé, sont plus significatifs. Les arguments sont glanés en fonction d'opinions déjà fixées (21).

Le travail de la commission des 74 a finalement porté ses fruits. Les attaques en règle de cardinaux et d'évêques ont été plus efficaces que celles de spécialistes revêtus de la seule dignité sacerdotale. Dans le schéma du code de 1982, la prélatrice personnelle est toujours intégrée dans la deuxième partie (De la constitution hiérarchique de l'Eglise) du livre II (Du peuple de Dieu). Mais elle se retrouve assez bizarrement reléguée à

(20) Voix prêchant dans le désert, le cardinal Marty prend le contre-pied. La prélatrice personnelle devrait être assimilée à une Eglise particulière car le principe territorial ne doit pas prévaloir sur le principe communautaire.

(21) Voir *Relatio*, 98-102.

la fin de la section II (Des Eglises particulières et de leurs conseils) au titre IV, c'est-à-dire après le titre III traitant de l'organisation interne des Eglises particulières. Le législateur ayant suivi les conseils pressants des hiérarques, il n'est plus fait de mention en faveur d'une assimilation quelconque aux Eglises particulières. Il s'agit là d'un changement fondamental même si le déclassement n'est pas encore total puisque les prélatures personnelles sont encore insérées dans la partie traitant de la constitution hiérarchique de l'Eglise, c'est-à-dire pour employer un langage classique des structures officielles relevant du droit divin.

Avec le Code de Droit canonique promulgué en 1983 et actuellement en vigueur la chute progressive de la prélature personnelle est consommée. Les quatre canons précisant son fonctionnement et son organisation sont désormais insérés dans la première partie du livre II au titre IV après les ministres sacrés et avant les fidèles.

III. LE STATUT DE LA PRÉLATURE PERSONNELLE

Ainsi après deux décennies de gestation, d'atermoiements, de conflits et d'affrontements larvés, la prélature personnelle promise au destin d'Eglise particulière se voit ravalée au rang de super association. *Zweckverband*/association à but déterminé (22) diront les canonistes officiels allemands en bons tautologues. Il est en effet possible de tracer des parallèles certains avec les associations publiques dans l'Eglise (23). Le cadre des associations canoniques est plus général. Il s'agit d'y poursuivre une vie de perfection, de promouvoir le culte public, la doctrine chrétienne ou d'autres œuvres d'apostolat, c'est-à-dire de se consacrer à l'évangélisation, d'exercer des œuvres de piété ou de charité, enfin d'animer l'ordre temporel d'un esprit chrétien. Le but de la prélature personnelle est plus pointu et précis puisqu'il s'agit uniquement de promouvoir une répartition adaptée de prêtres ou pour accomplir des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux. Mais les deux institutions dans la mesure où elles

(22) Heribert Schmitz, *Die Personalprälaten*, in *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Hrsg von J. Listl, H. Müller, H. Schmitz, Regensburg, Friedrich Pustet, 1983, 526.

(23) Francis Messner, *Le droit associatif... op. cit.*, 111-132.

SCHEMA 1977	SCHEMA 1980	SCHEMA 1982	CODE DE 1983
<p>LIVRE II Du Peuple de Dieu</p> <p>Première partie: Des personnes en général...</p> <p>Deuxième partie: Des Personnes en particulier...</p> <p>Section II: De la constitution hiérarchique de l'Eglise...</p> <p>Titre II: Des Eglises particulières et de leurs conseils...</p> <p>Chapitre II: Des Eglises particulières et de l'autorité constituée en elle.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Article I: Des Eglises particulières c. 217 § 2, 219 § 2, 221.</p> </div>	<p>LIVRE II Du Peuple de Dieu</p> <p>Première partie: Des fidèles du Christ...</p> <p>Deuxième partie: De la constitution hiérarchique de l'Eglise...</p> <p>Section II: Des Eglises particulières et de leurs conseils...</p> <p>Titre II: Des Eglises particulières et de l'autorité constituée en elle.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Chapitre I: Des Eglises particulières c. 335 § 2, 337 § 2, 339 § 2.</p> </div>	<p>LIVRE II Du Peuple de Dieu</p> <p>Première partie: Des fidèles du Christ...</p> <p>Deuxième partie: De la constitution hiérarchique de l'Eglise...</p> <p>Section II: Des Eglises particulières et de leurs conseils...</p> <p>Titre I: Des Eglises particulières et de l'autorité constituée en elle.</p> <p>Titre II: Des conseils des Eglises particulières.</p> <p>Titre III: De l'organisation interne des Eglises particulières.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Titre IV: Des prélatu- res personnelles c. 573 à 576.</p> </div>	<p>LIVRE II Du Peuple de Dieu</p> <p>Première partie: Des fidèles du Christ...</p> <p>Titre I: Obligations et droits de tous les fidèles.</p> <p>Titre II: Obligations et droits des fidèles laïcs.</p> <p>Titre III: Les ministres sacrés ou clercs.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Titre IV: Les prélatu- res personnelles c. 294-297.</p> </div> <p>Titre V: Les associations de fidèles.</p> <p>Deuxième partie: De la constitution hiérarchique de l'Eglise...</p>

sont publiques poursuivent des buts normalement réservés de par leur nature à l'autorité ecclésiastique. La prélatrice personnelle comme l'association publique universelle ou internationale est érigée par le Saint-Siège. Les statuts établis par le Siège apostolique pour la première sont approuvés par la seconde. Dans la pratique la différence est certainement minime entre l'établissement et l'approbation.

Mais il reste que du point de vue juridique il subsiste un certain nombre d'analogies avec le fonctionnement des Eglises particulières ou les instituts de vie consacrée. En effet la prélatrice personnelle est dirigée par un prélat qui est un véritable ordinaire propre/*ut ordinarius proprius*. Il a le droit de former des futurs prêtres, de les incardiner et de les faire ordonner. Les canonistes allemands soucieux d'enfoncer le clou de la différence avec l'Eglise particulière parlent à ce propos d'association créée en vue de l'incardination/*Inkardinationsverband*. En conséquence il est également tenu de leur fournir une honnête subsistance. Par ailleurs et ceci est nouveau des laïcs peuvent s'adonner aux tâches apostoliques de la nouvelle institution, leur coopération organique ainsi que les droits et les devoirs y afférents ayant été déterminés dans les statuts propres. Ce mode d'insertion est particulier. Il ne ressemble en rien à l'incorporation dans un diocèse réalisée grâce au baptême. Il est plus proche de l'engagement d'un individu dans une association canonique. Cette démarche suppose en effet un acte de volonté et une adhésion aux finalités du groupement sans toutefois être entérinés par un acte contractuel formel comme c'est le cas pour la prélatrice personnelle. Enfin les statuts déterminent les rapports de la prélatrice personnelle avec les ordinaires des lieux où avec le consentement préalable de l'évêque diocésain la prélatrice accomplit ses tâches pastorales.

IV. L'ORGANISATION LÉGALE DE LA PRÉLATURE PERSONNELLE DE LA SAINTE CROIX ET OPUS DEI

L'*Opus Dei* a été érigé en prélatrice personnelle sous l'appellation de prélatrice personnelle de la Sainte-Croix et *Opus Dei* en date du 5 août 1982 grâce à la constitution apostolique *Ut sit* publiée le 27 novembre 1982. Le texte d'érection était accompagné d'une déclaration de la congrégation des évêques signée du cardinal Baggio et d'un commentaire

de l'évêque Costalunga, sous-secrétaire de cette même congrégation (24). Rappelons ici que le nouveau Code de Droit canonique n'a été publié qu'en 1983.

La finalité propre de la prélature personnelle Sainte-Croix et *Opus Dei*, sa tâche pastorale particulière (c. 294) est la sanctification du travail professionnel ordinaire en instrument d'apostolat. Sa structure juridictionnelle est à la fois différente des diocèses personnels et des vicariats aux armées indépendants par rapport aux Eglises locales que des instituts de vie consacrée dont les membres professent un état de vie particulier.

Les fidèles-laïcs incorporés dans la prélature restent des « fidèles normaux » (*sic*). Ils continuent de faire partie de leurs diocèses respectifs en vertu du principe de la résidence domiciliaire ou quasi-domiciliaire (c. 102). Ainsi ne sont-ils pas soustraits à la juridiction de l'évêque diocésain tout en étant soumis à celle du prélat pour tout ce qui concerne « l'accomplissement des engagements particuliers ascétiques, de formation et apostoliques ».

Le clergé de la prélature a un statut tout aussi ambigu que celui des fidèles-laïcs puisqu'il provient exclusivement d'eux. En effet les clercs incardinés à la prélature émanent uniquement des laïcs initialement incorporés à elle. Cet auto-recrutement, l'actuel prélat Alvaro del Portillo a suivi la même procédure, permet de conserver l'hégémonie de l'institution sans soustraire des prêtres aux Eglises locales. Contrairement aux laïcs, les clercs incardinés dans la prélature sont entièrement sous la juridiction du prélat. A l'exemple de l'évêque diocésain ou du supérieur général d'un institut religieux de droit pontifical il a le soin de leur formulation initiale et continue. Il veille à leur sustentation et à l'assistance nécessaire en cas de maladie ou de vieillesse. Par voie de conséquence les prêtres de la prélature doivent obtenir les facultés ministérielles de l'ordinaire du lieu. Par contre les prêtres incardinés à la prélature jouissent de la voix active et passive dans les conseils presbytéraux (c. 498).

Cependant des prêtres incardinés dans les Eglises diocésaines peuvent se joindre à la société sacerdotale de la Sainte-Croix. Cette société est une association canonique unie « d'une manière inséparable » à la prélature, destinée à « ceux qui cherchent la sainteté dans l'exercice de leur propre ministère, selon la spiritualité et la pratique ascétique de l'*Opus Dei* ». Les prêtres ayant fait ce choix restent sous le gouvernement de leur propre ordinaire « qu'ils informeront, s'ils le désirent, de leur

(24) DC, 1843, 32-36.

appartenance». Lorsque des paroisses ou d'autres offices ecclésiastiques sont confiés à des membres du clergé incardinés à la prélature en tant que telle il convient de rédiger une convention entre l'ordinaire du lieu et le prélat de l'*Opus Dei* ou un de ses vicaires. En ce qui concerne les liens avec les ordinaires du lieu, il est stipulé qu'une autorisation préalable est nécessaire avant l'érection d'un centre de la prélature. L'ordinaire diocésain a également le droit de visiter ces centres et doit être informé de leurs activités. Par ailleurs la prélature maintiendra des contacts réguliers avec le président et les organismes de la conférence épiscopale concernés.

L'*Opus Dei* a été à l'origine de l'élaboration juridique de l'Institut séculier dont il fut comme pour la prélature personnelle le premier à en bénéficier. Mal à l'aise dans un cadre à la fois trop étroit et trop proche de la vie religieuse, l'*Opus Dei* n'a eu de cesse avant de trouver à l'intérieur même de l'Eglise une structure canonique à la mesure de ses ambitions. A-t-il réellement réussi à s'imposer avec la formule de la prélature personnelle consacrée par le Code de Droit canonique de 1983 ? On peut en douter car les résultats sont loin d'être à la mesure de l'institution initialement imaginée: un diocèse recouvrant le monde entier. Il va sans dire que l'*Opus Dei* peut parfaitement poursuivre son action dans le cadre de son organisation actuelle comme il aurait très bien pu l'exercer en utilisant la forme de l'association publique. La prélature personnelle élargit certes son champ de manœuvre mais constitue surtout un hochet, une manière d'avoir un pignon sur rue. Les auteurs patentés de l'œuvre font de mauvaise fortune bon cœur. Ils louent une «prélature personnelle dans le droit fil de Vatican II» tout en oubliant de préciser combien de fois et comment le fil a été tordu et cassé à force de tirer sur les deux bouts.

Par ailleurs une question subsiste, celle de savoir quelle institution d'Eglise sera dans l'avenir gratifiée de ce statut. Ce que l'on a accordé aux uns pourra-t-on le refuser aux autres ? La fraternité Saint-Pie-X mieux connue sous le nom de séminaire d'Ecône en a déjà fait la demande...